RA2LC n°16, Vol.1 – décembre 2025
Soumission | 24-09-2025
Acceptation | 28-10-2025
Publication | 30-12-2025

Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

LA QUALITÉ ET L'INTÉRÊT À AGIR EN JUSTICE EN DROIT CONGOLAIS: FRONTIÈRES CONCEPTUELLES ET ENJEUX D'ORDRE PUBLIC

Célestin MUTSHIPAYI KALUBI[1]
Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo
mutshipayic@gmail.com

Résumé : L'article aborde la problématique de la distinction conceptuelle entre la qualité pour agir et l'intérêt à agir en droit judiciaire congolais, deux fins de non-recevoir d'ordre public fréquemment confondues en pratique malgré leur nature distincte. L'hypothèse centrale repose sur le fait que la distinction devient essentielle et impérative uniquement lorsque la loi instaure un monopole légal d'action, auquel cas la qualité prime. L'étude propose une grille d'analyse hiérarchisée, recommandant aux juges de vérifier d'abord l'existence d'un monopole légal (la qualité) et, par défaut, le simple intérêt. L'objectif est de normaliser la pratique, de clarifier la sémantique jurisprudentielle et de lutter contre l'insécurité procédurale en RDC.

Mots-clés : Qualité, intérêt, monopole légal, fin de non-recevoir, droit congolais, procédure civile.

STANDING AND LEGAL INTEREST TO SUE IN CONGOLESE LAW: CONCEPTUAL BOUNDARIES AND PUBLIC POLICY STAKES.

Abstract : This article addresses the issue of the conceptual distinction between standing to sue and interest in suing in Congolese judicial law, two grounds for dismissal on public policy grounds that are frequently confused in practice despite their distinct nature. The central hypothesis is based on the fact that the distinction becomes essential and imperative only when the law establishes a legal monopoly on action, in which case standing takes precedence. The study proposes a hierarchical analysis grid, recommending that judges first verify the existence of a legal monopoly (standing) and, by default, simple interest. The aim is to standardize practice, clarify case law semantics, and combat procedural uncertainty in the DRC.

Keywords : Standing, interest, legal monopoly, dismissal, Congolese law, civil procedure.

[1] Avocat de profession, Maître Célestin MUTSHIPAYI KALUBI est également apprenant en master 2 à l'Ecole de criminologie de l'Université de Kinshasa et chercheur au Centre de recherche en Sciences Humaines (CRESH : département des sciences juridiques, section de droit privé et judiciaire).

Introduction

L'accès à la justice, pilier fondamental de l'État de droit, est intrinsèquement conditionné par le respect de règles procédurales strictes, au premier rang desquelles figurent les fins de non-recevoir. Parmi ces obstacles procéduraux essentiels, le défaut de qualité et le défaut d'Intérêt à agir sont les plus fréquemment soulevés devant les juridictions et, paradoxalement, les plus sujets à confusion dans la pratique judiciaire. Ces notions sont certes voisines dans leur finalité, celle d'écarter une demande non légitime, mais elles n'en sont pas moins distinctes en droit positif. Leur application rigoureuse est pourtant indispensable pour garantir à la fois l'économie du procès et la sécurité juridique des justiciables. Le présent article vise précisément, à clarifier la nature et l'étendue de ces deux concepts qui peuvent être soulevés par toute partie, par le Ministère public, ou relevés d'office par le Tribunal, et ce, en tout état de cause. Historiquement et doctrinalement, ces deux notions sont employées avec des sens si proches qu'elles conduisent souvent les praticiens du droit à les confondre ou à les substituer l'une à l'autre, confusion particulièrement notable devant les prétoires congolais. Cette ambiguïté, si elle persiste, est manifestement préjudiciable à la saine administration de la justice, car elle introduit une marge d'incertitude dans l'accès même au juge. Par conséquent, cette étude trouve sa pertinence dans la nécessité impérieuse de lever l'équivoque quant à la véritable démarcation entre ces deux conditions d'admissibilité de l'action en justice. En effet, l'enjeu ne réside pas seulement dans une question de sémantique juridique, mais bien dans les conséquences pratiques et lourdes de l'irrecevabilité, qui a pour effet d'empêcher le juge d'examiner le bien-fondé du droit substantiel allégué. Une mauvaise qualification de la fin de non-recevoir peut entraîner des recours inutiles, voire, plus gravement, des rejets non fondés du point de vue de la procédure, affectant directement le droit du justiciable.

La question centrale à laquelle cette étude tente de répondre est : Quelle est la démarcation précise entre la qualité et l'intérêt à agir en justice, et comment expliquer les raisons de leur confusion persistante en doctrine et en jurisprudence congolaises ? Dans le cadre de cette problématique, nous formulons l'hypothèse selon laquelle « la distinction entre la notion de qualité pour agir et celle d'intérêt à agir demeure généralement tenue, sauf dans les cas où la loi prévoit un monopole légal d'action, situation dans laquelle leur démarcation devient impérative ».

L'Objectif de cette recherche est, dès lors, de définir rigoureusement ces deux notions, d'identifier leurs points de convergence et de divergence, et de proposer une grille d'analyse claire pour leur application dans le contexte procédural de la République Démocratique du Congo.

1. Revue de la littérature

La recevabilité d'une action en justice, condition *sine qua non* pour que le juge puisse statuer sur le fond, repose sur un triptyque classique d'exigences : la capacité, l'intérêt, et la qualité (Jean-Vincent et Guinchard, 1987). Notre revue se focalise sur les deux dernières notions, qui sont au cœur de la controverse doctrinale et pratique. La littérature juridique est unanime : l'intérêt est le moteur de toute action en justice, héritage de l'adage romain, "Pas d'intérêt, pas d'action" (Sohier, 1938), érigé en principe fondamental du droit processuel. Pour être recevable, l'intérêt n'est pas une notion vague ; il doit être caractérisé. Les auteurs (Nathalie Fricero, 2018-2019 ; Lexique des termes juridiques, 2013) s'accordent à lui attribuer quatre qualités substantielles : il doit être Légitime (conforme à l'ordre juridique), Personnel et Direct (toucher la sphère juridique du demandeur), Né et Actuel (exister au moment de la demande, excluant l'intérêt simplement éventuel, sauf actions préventives non reconnues en droit congolais), et enfin, être Matériel ou Moral (gain économique ou reconnaissance d'un droit immatériel). Un point crucial sur lequel la doctrine insiste est la nécessaire distinction entre l'intérêt à agir (condition de recevabilité, l'utilité du procès) et le préjudice (question de fond, l'objet de la réparation demandée). Fricero (2018-2019) souligne qu'examiner l'étendue du préjudice relève du jugement au fond, faisant de l'Intérêt le seuil d'entrée du litige, non son résultat.

La qualité à agir, quant à elle, est définie comme l'habilitation légale à élever ou à combattre une prétention (Lexique des termes juridiques, 2013), représentant le titre juridique conférant au plaideur le pouvoir d'exercer l'action. Cependant, la revue de la littérature, notamment celle touchant le droit congolais (Katuala et Kasanda, 2004), révèle que la qualité se trouve le plus souvent confondue avec l'intérêt, le pouvoir d'agir étant généralement reconnu à « tout intéressé » justifiant d'un intérêt personnel et direct. Jean-Vincent (1978) conceptualise cette proximité en affirmant que la qualité est un aspect particulier de l'intérêt, d'une originalité certaine, mais dont la frontière demeure "fort indécise" en jurisprudence. Cette confusion est le point de départ de notre étude. Toutefois, l'étude des auteurs est claire sur le seul cas où la distinction devient inéluctable : celui de l'habilitation légale expresse ou du monopole légal. La qualité révèle alors son autonomie lorsque la loi réserve l'action à un cercle restreint de justiciables, indépendamment de l'intérêt que pourraient avoir d'autres personnes. L'exemple typique de l'action en divorce réservée aux époux ou de la recherche de paternité réservée à l'enfant (Fricero, 2018-2019) démontre que l'absence de qualité, même en présence d'un intérêt certain chez un tiers, entraîne l'irrecevabilité. Les deux notions sont uniformément classées par la doctrine comme des fins de non-recevoir d'ordre public (Nzangi, 2008). Cette qualification a des conséquences procédurales majeures, soulignées par Mukadi

et Katuala (1999) : elles peuvent être soulevées par toute partie, le ministère public, et surtout, par le juge d'office et en tout état de cause (y compris en appel et en cassation). Le contrôle de ces conditions est donc un préalable impératif qui, comme l'illustre l'arrêt R.P. 0001 de la Cour Constitutionnelle (2021) sur l'incompétence, doit précéder tout examen du fond de l'affaire. Si la doctrine reconnaît la confusion et identifie le monopole légal comme critère de distinction, notre étude adopte un angle d'analyse visant à la normalisation de la pratique judiciaire en RDC car la confusion n'est pas qu'académique ; elle est une source d'insécurité procédurale pour les justiciables congolais. Plutôt que de simplement constater le chevauchement, nous proposons de le gérer par une grille d'analyse hiérarchisée et systématique qui formalise l'exception. Notre angle s'articule ainsi autour de trois axes : Reconnaître le chevauchement comme règle générale (la vérification de l'intérêt suffit la plupart du temps), formaliser le monopole comme exception prioritaire (le juge doit vérifier en premier lieu si l'action est soumise à un monopole légal, auquel cas la qualité est décisive), et clarifier la sémantique (insister pour que la jurisprudence utilise la fin de non-recevoir de défaut de qualité uniquement lorsqu'un monopole légal est en cause, et celle de défaut d'intérêt dans tous les autres cas). Cet angle vise non seulement la rigueur intellectuelle, mais aussi l'efficacité judiciaire en offrant un outil simple pour dissiper la confusion et garantir que le droit d'agir est exercé par la personne habilitée et motivée.

2. Démarche méthodologique

L'approche adoptée pour cette étude est celle de la méthode juridique exégétique et dogmatique. Étant donné que le sujet est purement procédural et doctrinal, la recherche se concentre sur l'analyse et l'interprétation des textes de loi (codes de procédure, jurisprudence) et des écrits des auteurs de référence en droit judiciaire privé, particulièrement dans le contexte congolais. Il ne s'agit pas d'une méthodologie de recherche empirique avec collecte de données de terrain, mais d'une analyse conceptuelle des fondements du droit d'agir. La recherche a consisté, dans un premier temps, à déconstruire les définitions proposées par la doctrine la plus pertinente (Jean-vincent, Serge Guinchard, Michel NZANGI BATUTU, Nathalie FRICERO, etc.) afin d'isoler les attributs propres à l'*intérêt* et à la *qualité*. Le but était d'établir une grille de critères permettant de déterminer, dans une situation concrète, si l'on est face à un défaut d'*intérêt* (absence d'avantage) ou un défaut de *qualité* (absence d'habilitation légale).

Dans un second temps, une analyse critique de la jurisprudence congolaise a été effectuée, en particulier les décisions emblématiques ou celles faisant l'objet de la confusion, afin d'évaluer la manière dont les juridictions de fond et de cassation (à l'instar de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt R.P. 0001, M.P. C/

MATATA PONYO et consorts, 2021) appliquent ou échouent à distinguer ces fins de non-recevoir. Cette démarche permet de mettre en lumière les lacunes pratiques qui nécessitent une clarification théorique.

Enfin, la méthode comparative a été utilisée pour éclairer les concepts, en confrontant les positions du droit congolais (hérité du droit belge) avec celles du droit français moderne. Cette confrontation permet de vérifier si la confusion est propre au contexte congolais ou si elle est un phénomène universel dans les systèmes de droit civil. Les conclusions tirées de cette analyse critique constituent les résultats détaillés présentés dans la section suivante.

3. Définition des fins de non-recevoir

Les fins de non-recevoir sont des moyens de défense par lesquels un plaideur, sans contester directement le droit allégué par son adversaire, s'oppose à la demande de ce dernier en la faisant déclarer irrecevable (Mukadi et Katuala, 1999). C'est aussi un moyen péremptoire tendant à rejeter définitivement l'action. Elle permet d'écarter l'action avant tout examen du bien-fondé des prétentions de droit formées dans la demande (Nzangi, 2007). Autrement dit, le plaideur, sans engager le débat sur le fond de la demande, soutient que son adversaire est irrecevable à agir en justice. L'importance des fins de non-recevoir réside dans leur nature de mécanismes de filtrage procédural. Elles constituent une étape préliminaire et obligatoire que le juge doit franchir avant de se pencher sur la substance du litige. L'objectif n'est pas de déterminer si le demandeur a raison (le fond), mais de vérifier s'il est en droit d'exiger que le juge examine sa demande (la forme). En cela, la fin de non-recevoir préserve l'économie judiciaire en évitant de mobiliser des ressources pour des actions mal formées ou sans base légale pour être examinées.

La classification des fins de non-recevoir est essentielle. On peut les considérer comme des barrières légales visant à protéger l'institution judiciaire contre les demandes abusives ou fantaisistes. Par exemple, si une personne attaque en justice la décision d'un voisin sur la couleur de sa façade, le défendeur pourra soulever l'irrecevabilité de l'action, non pas parce qu'il a le droit de choisir sa couleur (le fond), mais parce que le demandeur n'a ni la qualité ni l'intérêt direct et personnel requis pour contester ce choix (la fin de non-recevoir). La qualification de moyen péremptoire est irréfutable. Contrairement à une exception de procédure (comme l'exception d'incompétence), qui peut simplement renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ou suspendre le procès, l'admission d'une fin de non-recevoir éteint définitivement l'action et empêche le juge de statuer sur le fond. Cette extinction est sans préjudice de la possibilité, pour le demandeur, de réintroduire une action si la cause d'irrecevabilité peut être régularisée (ce qui n'est pas toujours le cas, notamment

pour l'autorité de la chose jugée). Il y a lieu de distinguer les fins de non-recevoir d'ordre public et celles d'ordre privé.

3.1. Les fins de non-recevoir d'ordre public

Parmi ces fins de non-recevoir, nous pouvons citer le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, etc. Elles peuvent être soulevées à tout moment et même d'office par une juridiction de jugement ou pour la première fois en appel ou en cassation (Nzangi, 2008). Le caractère d'ordre public est la marque de leur importance fondamentale. Il signifie que ces règles dépassent l'intérêt des parties et touchent à l'organisation ou aux principes indispensables du service public de la justice. Par conséquent, ni les parties ne peuvent y renoncer, ni le juge ne peut les ignorer. Il doit les examiner spontanément, d'office, dès qu'il en prend connaissance.

Le pouvoir pour le juge de soulever d'office le défaut de *qualité* ou d'*intérêt* garantit l'efficacité du système judiciaire. A titre illustratif, si un citoyen attaque l'État pour contester une loi qui ne l'affecte pas personnellement (action populaire non prévue par la loi), le juge n'a pas besoin que l'État soulève cette défense ; il peut lui-même déclarer l'action irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité du demandeur, évitant ainsi un débat politique ou constitutionnel inutile. La possibilité de soulever ces moyens « en tout état de cause » (même pour la première fois devant la Cour de cassation ou en appel) souligne leur nature primordiale. Elles ne sont pas soumises aux délais procéduraux stricts qui régissent les exceptions de procédure. Cette souplesse garantit que seuls les litiges remplissant les conditions minimales de recevabilité parviennent à un jugement définitif au fond.

3.2. Les fins de non-recevoir d'ordre privé

Nous citons parmi ces fins de non-recevoir, l'autorité de la chose jugée au civil, la prescription de l'action au civil, l'inexistence de la personne morale de droit privé, etc. Ces fins de non-recevoir ne peuvent être soulevées que par les parties au procès, surtout par la partie qui a intérêt. Le caractère d'ordre privé signifie que ces fins de non-recevoir sont établies dans l'intérêt exclusif des parties. La partie adverse peut y renoncer, et surtout, le juge ne peut pas les invoquer de son propre chef. Elles doivent être expressément soulevées par la défense pour produire leur effet d'irrecevabilité.

La prescription de l'action au civil. Si un créancier intente une action pour recouvrer une dette après l'expiration du délai légal de prescription (par exemple, 30 ans), le débiteur (défendeur) doit explicitement soulever cette fin de non-recevoir. Si le débiteur, par ignorance ou omission, ne soulève pas la prescription, le juge ne peut pas le faire à sa place et devra examiner le fond de l'affaire. La prescription est donc une « protection » offerte au débiteur, et non

une règle que le juge doit appliquer au nom de l'ordre public. L'autorité de la chose jugée au civil est un autre exemple pertinent. Elle garantit qu'un litige déjà tranché par une décision définitive ne puisse être remis en cause. Si le demandeur intente une nouvelle action sur la même cause, le défendeur doit soulever cette fin de non-recevoir privée. Toutefois, dans certaines matières, cette autorité bascule vers l'ordre public (notamment en matière pénale) en raison de l'intérêt social supérieur à ce que la vérité judiciaire soit définitive.

La différence entre ordre public et ordre privé est un reflet de l'équilibre entre l'intérêt général et la liberté individuelle des parties dans le procès. Les fins de non-recevoir d'ordre privé mettent en évidence le rôle passif du juge en matière civile, où la charge de la preuve et le fardeau de la procédure reposent principalement sur les parties (principe dispositif).

4. Notions de qualité à agir en justice

La faculté d'agir qui appartient virtuellement à chacun, se traduit d'une manière concrète par un acte particulier : la demande en justice. Tandis que l'action représente la voie de droit générale, la demande réalise la mise en œuvre, l'exercice de la faculté d'agir dans le cadre d'une affaire déterminée. La demande saisit le juge et l'oblige à statuer, elle crée entre les plaideurs une situation juridique particulière d'origine légale, le rapport d'instance (Jean-Vincent et Guinchard, 1987).

Disons que la demande en justice matérialise le droit d'agir et peut revêtir plusieurs modalités : assignation, citation directe, requête, etc. (Fricero, 2018-2019). Pour que le juge statue sur le fond de la prétention, il faut qu'elle soit jugée recevable et fondée, c'est-à-dire conforme à des conditions procédurales tenant à l'existence de l'action et à son exercice. Ainsi, « la qualité ou le pouvoir d'agir en justice appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel » (Katuala et Kasanda, 2004). Le lexique des termes juridiques renchérit en disant que « ce pouvoir appartient à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien-fondé de leur prétention. La qualité se confond avec l'intérêt » (Lexique des termes juridiques, 2013). Elle est l'habilitation légale à élever ou à combattre une prétention, ou à défendre un intérêt déterminé. Cette habilitation légale peut-être expresse et réservée à certains justiciables seulement (démarcation entre qualité et intérêt) : par exemple, l'action en divorce est réservée aux époux, même si d'autres personnes peuvent avoir intérêt à agir ; l'action en nullité relative du contrat pour vice de consentement est réservée à la victime du vice (Fricero, 2018-2019). La qualité est l'une des conditions de l'admission de l'action en justice. Si le défendeur invoque le défaut de qualité du demandeur, l'action est déclarée irrecevable sans que l'on procède à l'examen du bien-fondé du droit du

demandeur. De manière simpliste, la qualité est le pouvoir d'agir en justice qui appartient à tout intéressé et, est en même temps, une des conditions de recevabilité de l'action en justice.

La qualité se décline en réalité en deux formes : la qualité générale et la qualité spéciale. La qualité générale est celle qui se confond avec l'intérêt direct et personnel, où n'importe qui est virtuellement habilité à agir pour défendre son propre droit. C'est la situation la plus courante et la source principale de la confusion avec la notion d'Intérêt. La qualité spéciale est celle qui révèle la véritable essence de la notion et constitue le critère de démarcation. Elle intervient lorsque la loi instaure un monopole légal sur l'action. Cas concret : Seul le syndic de faillite a la qualité pour intenter les actions en justice au nom du patrimoine de la faillite ; un créancier individuel, même s'il a un intérêt évident à ce que les biens soient recouvrés, n'a plus la qualité d'agir à la place du syndic pour ces actions. L'action sera rejetée pour défaut de qualité. Un autre cas frappant est l'action en nullité relative d'un contrat pour vice de consentement. Seule la victime du vice (celui qui a été trompé ou contraint) a la qualité pour demander cette nullité. Le cocontractant de bonne foi ou un tiers intéressé n'a pas cette qualité, même s'il a un intérêt à ce que le contrat soit annulé.

La qualité n'est donc pas seulement le *fait* d'être intéressé, mais le *droit* d'exercer l'action en vertu d'un titre légal spécifique. C'est l'habilitation à agir en fonction d'une situation juridique donnée (être époux, être représentant légal, être victime, être syndic, etc.). L'examen du défaut de qualité est par essence formel et prioritaire.

5. Notions d'intérêt à agir en justice

Pour ester en justice, il faut justifier d'un intérêt, connu sous le célèbre adage « pas d'intérêt, pas d'action (pas d'action sans intérêt) », sinon l'action doit être déclarée non recevable (Sohier, 1938). L'exception est d'ordre public et doit être soulevée d'office (Léopoldville, 1931). « Il constitue l'une des conditions de l'exercice de toute action en justice, et partant de toute voie de recours » (Katuala et Kasanda, 2004). Pour Nathalie Fricero, « l'intérêt est l'utilité du procès pour le plaideur, l'avantage qu'il recherche » (Fricero, 2018-2019). L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime. L'intérêt à agir ne doit pas être confondu avec le préjudice dont le plaideur demande réparation : « l'examen de la réalité du préjudice, de ses caractéristiques (matériel, moral, actuel, futur et certain ou hypothétique) relève du fond du droit et non de dispositions procédurales » (Fricero, 2018-2019). L'intérêt à agir doit exister lors de la formation de la demande (on dit être né et actuel), à peine d'irrecevabilité d'ordre public que le juge peut relever d'office (Fricero, 2018-2019). C'est le cas des actions préventives

(qui n'existe pas en droit congolais) qui ne procurent aucun avantage au demandeur, sont irrecevables.

L'intérêt peut être défini comme « la mesure de l'action et une des conditions d'admissibilité de la demande en ce qu'il permet d'engager l'action en justice. Il est aussi une condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention » (Lexique des termes juridiques, 2013). Au regard des différentes définitions données tant par la doctrine que la jurisprudence, l'intérêt se confond à la qualité. C'est ce que relève aussi Jean-Vincent lorsqu'il dit « qu'il ne suffit pas, pour agir, de se prévaloir d'un intérêt légitime, né et actuel, il faut encore avoir la qualité, c'est –à-dire pouvoir justifier d'un intérêt personnel et direct. La qualité est ainsi un aspect particulier de l'intérêt qui présente une originalité certaine, encore qu'en jurisprudence la frontière entre l'intérêt et la qualité demeure fort indécise » (Jean-vincent, 1978).

Toutefois, il y a une démarcation entre les deux notions lorsque la loi attribue le monopole de l'action à certains justiciables, seules les personnes qu'elle désigne ont qualité pour agir. C'est ainsi que Nathalie Fricero a utilisé le terme « habilitation légale » pour montrer clairement cette démarcation. Il en est de la recherche de paternité ou de maternité qui est réservée à l'enfant, et pendant la minorité, elle ne peut être exercée que par le parent à l'égard duquel la filiation est établie ; toute autre personne, y aurait-elle intérêt, serait sans droit pour l'introduire (Fricero, 2018-2019).

L'Intérêt à agir est le mobile juridique de l'action. Il est subjectif, mais doit répondre à trois critères cumulatifs : être légitime (conforme à la loi), né et actuel (ne pas être futur ou purement hypothétique) et personnel et direct. L'exigence du caractère « né et actuel » est fondamentale. Cas concret sur l'intérêt non actuel : Une personne intente une action pour demander l'exécution d'un contrat dont l'échéance de paiement est prévue dans six mois. Le juge rejettera l'action pour défaut d'intérêt actuel, car l'obligation n'est pas encore exigible et l'action ne lui procure aucun avantage immédiat. Il n'y a pas encore de litige né.

L'Intérêt est clairement distingué du préjudice. Cas concret de distinction: Dans une action en responsabilité civile suite à un accident, le demandeur a l'intérêt à agir parce qu'il cherche l'avantage d'une reconnaissance de son droit à réparation (ce qui est actuel et personnel). Le montant de cette réparation (l'examen du préjudice - combien il a perdu) est une question de fond. Le défendeur ne peut pas soulever l'irrecevabilité de l'action en affirmant que le préjudice est « trop faible » ; il doit contester le montant au fond.

L'exigence d'un intérêt personnel et direct permet d'écarter les actions *ad populum* (actions populaires) non autorisées. Seul celui dont la sphère juridique a été directement affectée peut agir. Par exemple, après une catastrophe

environnementale causée par une entreprise, un habitant éloigné qui n'a subi aucun dommage corporel ou matériel n'aura pas d'intérêt direct et personnel, même s'il a un intérêt moral à la protection de l'environnement. Les associations de défense de l'environnement, en revanche, peuvent se voir reconnaître l'intérêt si la loi les habilite à agir pour l'intérêt collectif.

6. Les conditions de recevabilité tenant à la personne qui agit

Les conditions de recevabilité de l'action tenant à la personne du plaideur se ramènent essentiellement à deux : la Qualité et l'Intérêt. Elles sont exigées de toute personne qui agit, que celle-ci se présente comme demandeur, comme défendeur, ou comme tiers intervenant. « Toute personne engagée, à un titre quelconque, dans une instance, agit et doit de ce fait se soumettre aux conditions générales d'ouverture des actions » (Jean-Vincent et Guinchard, 1987). Ces exigences s'inscrivent dans l'ensemble plus vaste des conditions d'existence et d'exercice des actions, incluant les conditions d'admission ou d'admissibilité des actions. Elles commandent qu'une prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir soit déclarée irrecevable, ce qui signifie que le juge doit écarter la demande sans examen au fond. Il s'agit « d'une fin de non-recevoir qui, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause et sans que la preuve d'un grief soit nécessaire » (Fricero, 2018-2019).

L'exigence de la Qualité et de l'Intérêt est universelle en droit judiciaire privé, car elle est intrinsèquement liée à la définition même du droit d'agir en justice. Un procès ne peut être un débat abstrait sur le droit, mais doit être ancré dans une situation concrète impliquant des personnes qui sont légitimement concernées. Cette universalité s'étend à tous les rôles dans l'instance :

1. Le Demandeur doit justifier de la Qualité et de l'Intérêt pour que son action soit recevable. C'est le cas le plus évident.
2. Le Défendeur qui introduit une demande reconventionnelle (une demande dirigée contre le demandeur initial) doit lui aussi justifier d'un intérêt et de la qualité pour cette demande spécifique.
3. Le Tiers Intervenant doit également prouver la recevabilité de son intervention. S'il intervient volontairement, son intervention ne sera admissible que s'il peut justifier d'un intérêt suffisant pour soutenir ou contester les prétentions des parties principales.

Le rejet pour défaut de Qualité ou d'Intérêt ne constitue pas un jugement au fond. Il ne signifie pas que le demandeur n'a pas de droit substantiel, mais qu'il ne remplit pas les conditions procédurales pour le faire valoir en justice *à ce moment précis* ou *par cette voie*. C'est pourquoi on dit qu'il peut être soulevé « sans que la preuve d'un grief soit nécessaire »; l'irrecevabilité est constatée de plein droit dès que l'une des conditions fait défaut.

6.1. La priorité logique du contrôle de recevabilité

Avant de rechercher si une demande est fondée, le juge doit en effet examiner si elle est ou non recevable. Cette règle d'antériorité est une règle d'économie judiciaire fondamentale. Le contrôle de la recevabilité est un préalable logique et chronologique qui vise à s'assurer que le tribunal est légalement saisi du dossier. Si le tribunal n'est pas valablement saisi, tout examen du fond serait superflu et entaché de nullité potentielle.

L'importance de ce contrôle préliminaire est magistralement illustrée par l'arrêt sous R.P. 0001 : M.P. c/ Messieurs MATATA PONYO Augustin, KITEBI KIBOL MVUL Patrice et GROBLER Christo du 15/11/2021 dans l'affaire de gestion du parc agro-industriel Bukanga Lonzo, où la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo s'était déclarée incompétente sans aborder le fond de l'affaire (R.P. 0001, Cour constitutionnelle, 2021). Bien que ce cas concerne l'incompétence (une exception déclinatoire), il incarne parfaitement le principe selon lequel le juge doit régler les questions préliminaires (compétence, Qualité, Intérêt) avant d'entamer le débat sur la culpabilité ou la responsabilité.

Cette approche est un rempart contre la surcharge des tribunaux. En réglant les questions de recevabilité en amont, les juges s'assurent que seuls les dossiers valablement introduits et présentant un enjeu légal digne d'intérêt arrivent à la phase d'examen des preuves et d'application du droit substantiel. Un tribunal ne peut pas perdre son temps à juger des causes où le demandeur n'a pas d'intérêt légitime ou n'est pas la bonne personne pour agir.

6.2. La focalisation de l'étude

Disons que les conditions pré rappelées sont nombreuses et varient d'une hypothèse concrète à une autre (capacité d'ester en justice, existence de la personne morale, etc.). Pour la présente étude, seules les conditions qui possèdent une valeur générale et se retrouvent pour chaque action nous concernent, c'est-à-dire celles relatives à la personne qui agit (qualité et intérêt). Les conditions relatives à l'objet de la demande et celles qui précisent dans quel délai il faut agir (prescription) sont exclues de cette étude.

La distinction opérée ici est classique en droit judiciaire et sert à circonscrire le champ de l'analyse. Les conditions d'ouverture et de recevabilité de l'action sont traditionnellement divisées en trois catégories majeures :

1. Celles tenant à la personne (Qualité et Intérêt).
2. Celles tenant à l'objet de la demande (légalité et possibilité de l'objet, par exemple).

3. Celles tenant au temps pour agir (délai de prescription, délai de forclusion, etc.).

L'exclusion des conditions relatives à l'objet et au délai permet de se concentrer sur les problématiques de l'habilitation et de l'utilité processuelle, qui sont au cœur de la confusion doctrinale. L'étude de la Qualité et de l'Intérêt est donc l'étude des prémices personnelles de l'action : qui peut agir et pourquoi ? Cela tranche avec l'étude des prémices objectives (quoi et quand), laissant de côté les complexités liées aux délais (qui, en droit civil, sont souvent d'ordre privé) pour se focaliser sur les conditions d'ordre public.

7. Analyse et discussion

L'examen de la littérature et de la pratique judiciaire confirme que la Qualité et l'Intérêt sont les deux conditions de recevabilité de l'action en justice tenant à la personne du plaideur, exigées de toute personne qui agit (demandeur, défendeur ou tiers intervenant). Ces conditions sont si essentielles qu'une prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir sera jugée irrecevable, sans que la preuve d'un grief soit nécessaire, conformément à l'esprit des fins de non-recevoir d'ordre public. Le résultat principal de cette analyse est que la confusion entre les deux notions est à la fois inhérente à leur nature et entretenue par une jurisprudence parfois imprécise. En règle générale, le pouvoir d'agir en justice n'ayant pas été réservé par la loi, il appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel. Dans ce cas, Intérêt et Qualité se superposent. C'est ce que relève Jean-vincent lorsqu'il dit que « la qualité est un aspect particulier de l'intérêt qui présente une originalité certaine, encore qu'en jurisprudence la frontière entre les deux demeure fort indécise » (Jean-vincent, 1978).

Toutefois, la démarcation entre les deux notions est non seulement possible, mais impérative, dès lors que la loi attribue le monopole de l'action à certains justiciables. Dans ce cas, seules les personnes désignées par la loi ont qualité pour agir, et l'intérêt des autres, même s'il est réel, est jugé insuffisant. Par exemple, « l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant, même si d'autres personnes y auraient un intérêt moral ou financier » (Fricero, 2018-2019). Le juge doit donc prioritairement vérifier la Qualité si l'action est légalement réservée, et ensuite l'Intérêt dans les autres cas.

L'analyse dogmatique révèle que ces deux notions, bien que voisines et souvent confondues, ne sont pas équivalentes. L'Intérêt est la mesure de l'action (l'avantage recherché), tandis que la Qualité est le titre légal (l'habilitation) à exercer cette action. Il est impératif pour les praticiens congolais de maîtriser cette nuance pour éviter des rejets d'action motivés par une confusion conceptuelle.

Une application rigoureuse de ces concepts est la garantie que le droit d'agir, tout en étant universel, s'exerce dans le respect des formes légales.

Conclusion

Les deux notions, qualité et intérêt à agir, sont des conditions fondamentales de la recevabilité de l'action en justice en droit congolais. Elles s'enchevêtrent et posent le problème de leur distinction en pratique, étant toutes deux des fins de non-recevoir d'ordre public. Cet article a démontré que cette confusion est légitime dans la majorité des cas, où toute personne ayant un intérêt direct et personnel détient *de facto* la qualité pour agir. Cependant, nous réaffirmons que la distinction est non seulement possible, mais nécessaire, dès lors que l'action en justice est soumise à un monopole légal. Dans ces cas précis, la Qualité prend le dessus sur l'Intérêt, car elle représente l'habilitation formelle et exclusive conférée par la loi à une catégorie de personnes. La qualité est, en substance, un intérêt qualifié et réservé. La jurisprudence et la doctrine congolaises gagneraient à adopter une approche claire et hiérarchisée : le juge doit d'abord vérifier l'existence d'un éventuel monopole légal (la Qualité), puis, si l'action est ouverte à tous, il doit contrôler l'existence d'un Intérêt légitime, né et actuel (l'Intérêt). C'est seulement par cette rigueur intellectuelle que l'on pourra éradiquer l'insécurité juridique procédurale.

Cette clarification conceptuelle permet de garantir une administration saine et juste de la procédure civile. L'étude des conditions d'admission de l'action en justice demeure un champ d'application essentiel pour tout juriste, car elle conditionne l'accès effectif au juge et, *in fine*, la réalisation du droit substantiel. La parfaite maîtrise de ces notions est donc la clé d'un plaidoyer efficace et d'une justice équitable, assurant que le filtre de la recevabilité n'est pas un barrage arbitraire, mais un gage de l'ordre public judiciaire. Afin de consolider les acquis théoriques de cette étude et d'apporter une contribution encore plus concrète à la pratique judiciaire congolaise, plusieurs axes de recherche mériteraient d'être explorés : Il serait essentiel de mener une étude de cas quantitative sur les arrêts des juridictions de la RDC (Cour de cassation, Cour constitutionnelle, Cours d'appel) ayant statué sur les fins de non-recevoir basées sur la qualité et l'intérêt au cours des dix dernières années. Cette recherche viserait à mesurer le taux de confusion dans l'application jurisprudentielle et à identifier les champs du droit (civil, commercial, social) où la distinction est la plus floue. Cette approche permettrait de proposer des recommandations ciblées pour une harmonisation des pratiques. Une autre perspective de recherche porterait sur l'application de ces notions lorsque le Ministère Public agit. Le MP agit-il toujours en vertu d'un intérêt propre ou sa qualité lui confère-t-elle un intérêt *sui generis* (d'un genre particulier) au nom de la société ? Il serait pertinent

d'analyser comment l'intérêt social ou l'ordre public justifie la Qualité du MP, en particulier dans les actions pénales ou les affaires civiles où ses réquisitions sont requises. Il serait aussi nécessaire d'approfondir la question de la Qualité à agir des associations, ONG et autres personnes morales en droit congolais, notamment dans les actions en défense de l'intérêt collectif ou environnemental. La loi leur confère-t-elle une qualité spéciale suffisante pour ester en justice sans un intérêt individuel direct ? Cette recherche pourrait contribuer à moderniser les règles de procédure pour mieux encadrer la judiciarisation des questions sociales et environnementales en RDC.

Références bibliographiques

FRICERO Nathalie, *L'essentiel de la procédure civile*, 15ème édition, Paris, 2018-2019.

GUINCHARD Serge et Jean Vincent et, *procédure civile*, vingt et unième édition, DALLOZ, Paris, 1987.

Jean Vincent, *Procédure civile*, Dix-neuvième édition, DALLOZ, Paris Cedex 05, 1978.

KATUALA KABAKASHALA et KASANDA KATULA, *l'appel à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, Belges et Françaises récentes,* éditions BATENA NTAMBUA, Kinshasa, novembre 2004.

LAROUSSE LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES, 20ème édition, DALLOZ, Paris, 2013.

LAROUSSE, Dictionnaire Français, livre d'éditions Larousse, 2002.

LUZOLO BAMBI LESSA E., *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011.

MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éditions BATENA NTAMBUA, Kinshasa, 1999.

NZANGI BATUTU M., *Des questions spéciales de la procédure civile congolaise*, Kinshasa, mars 2008.

NZANGI BATUTU M., *Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinshasa, 2007.

R.P. 0001 du 15/11/2021 : M.P.C/MATATA PONYO Augustin et consorts de la cour constitutionnelle de la R.D. Congo.

SOHIER Antoine, *Droit de procédure du Congo Belge*, maison Ferdinand LARCIER, S.A., Bruxelles, 1938.